

## Politique sur les programmes à l'étranger Alliance des moniteurs de ski du Canada (AMSC)

Titulaire de la politique:	Directeur·trice générale
Responsable de la politique:	Directeur·trice principal·e des programmes et de l'éducation
Approbateur de la politique:	Conseil d'administration national
Entrée en vigueur:	1 <sup>er</sup> juillet 2024
Date de révision :	30 juin 2027

**Références:** Politique sur les conflits d'intérêts  
Manuel de gestion de la marque  
Entente pour revendeurs étrangers  
Guides du/de la candidat·e et du/de la formateur·trice  
Code de déontologie  
Code de conduite des formateurs et des formatrices  
Entente contractuelle annuelle des formateurs et des formatrices  
Énoncés de vision et du mandat de l'AMSC  
Politique relative au sport sécuritaire

### 1. Définitions

**AMSC** – Désigne l'organisme constitué en société au Canada qui supervise l'ensemble de l'organisation des moniteurs et monitrices de ski alpin et son orientation stratégique, les services aux membres, la gestion de la marque, la certification et les normes de formation.

**Revendeurs** – Entreprises privées qui demandent à l'AMSC l'autorisation d'administrer les programmes de l'AMSC dans les pays étrangers sur la base d'un ensemble de critères et de normes élaborés par l'AMSC. Des accords sont signés entre l'AMSC et les revendeurs agréés pour administrer les programmes de certification de l'AMSC.

**Programmes** - Comprend les stages de perfectionnement et les examens des programmes de certification de l'AMSC, ainsi que les programmes de développement professionnel de l'AMSC, offrant ainsi des possibilités de formation supplémentaires.

### 2. Mandat et valeurs de l'AMSC

L'Alliance des moniteurs de ski du Canada offre un gage d'excellence en éducation pour la profession de moniteur·trice de ski, contribuant ainsi à la croissance de ce sport alpin et au

plaisir de le pratiquer.

À l'Alliance des moniteurs de ski du Canada (AMSC), nous accordons de l'importance à notre sport et à son environnement, de même qu'à nos membres, à nos partenaires et aux skieurs.

### **3. Objectif de la politique**

- 3.1. Cette politique a été rédigée afin de fournir une orientation à toutes les parties concernées sur les questions relatives aux programmes d'enseignement à l'étranger dispensés par des organismes autres que l'AMSC. Les pratiques actuelles en matière de prestation de programmes sont décrites dans cette politique, de même que les procédures de contrôle de gestion appliquées pour garantir le respect des normes en matière de marque et de programmes dans toutes les circonstances. La politique décrit les facteurs internes et externes qui doivent être pris en considération avant d'approuver la prestation d'un programme de l'AMSC dans un pays étranger.
- 3.2. Les objectifs de la politique sur les programmes à l'étranger de l'AMSC sont les suivants:
  - 3.2.1. Servir les membres de l'AMSC à l'étranger;
  - 3.2.2. Assister les pays ne disposant pas de système de certification ou d'organisme organisateur;
  - 3.2.3. Augmenter le nombre de membres de l'AMSC à l'étranger qui, une fois certifiés, peuvent travailler au Canada ou à l'étranger.

### **4. Vue d'ensemble**

- 4.1. L'AMSC offre des programmes dans certains pays étrangers par le biais d'accords avec divers revendeurs. Ces programmes de formation permettent aux membres de l'AMSC, nouveaux et actuels, qui vivent à l'étranger, de bénéficier d'un perfectionnement professionnel et/ou d'accéder à la certification de l'AMSC.
- 4.2. Dans tous les cas, le revendeur doit respecter la marque et les normes du programme de l'AMSC, y compris l'obligation d'engager des formateurs et formatrices formé-e-s et certifié-e-s par l'AMSC.
- 4.3. La relation entre l'AMSC et le revendeur est gérée par un contrat de revendeur qui décrit les responsabilités du revendeur qui comprennent, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
  - a. Responsabilité de l'embauche du formateur ou de la formatrice et de la prise en charge de toutes les dépenses afférentes;
  - b. Obligation relative aux normes des formateurs et formatrices accrédité-e-s, comme indiqué à la section 6 ci-dessous;
  - c. Les exigences en matière de couverture d'assurance;

- d. Le processus de gestion des questions découlant de litiges potentiels entre le revendeur et le formateur ou la formatrice embauché-e.
- e. La confirmation de la redevance par participant-e au programme, à l'ordre de l'AMSC;
- f. Les conditions, la durée et les délais de livraison;
- g. Les obligations en matière de promotion et de prestation des programmes approuvés par l'AMSC, et
- h. Les obligations relatives aux audits des normes de prestation par le biais de visites sur place effectuées par la personne désignée par l'AMSC, conformément au point 7.7 ci-dessous.

## 5. Processus, information requise et approbation

Les conditions suivantes doivent être remplies par tout revendeur souhaitant proposer des programmes de l'AMSC dans des pays étrangers:

### 5.1. Soumission des demandes, enquêtes et documentation

- 5.1.1. Le revendeur doit soumettre à l'AMSC une lettre ou un document officiel d'approbation de tout pays étranger (y compris l'approbation des opérateurs du centre de villégiature et de l'organisme de certification du pays étranger, le cas échéant) souhaitant accueillir des programmes de l'AMSC. Cette condition doit être remplie par le revendeur avant que tout autre accord ne soit envisagé.
- 5.1.2. Toutes les demandes visant à offrir des programmes de l'AMSC dans des pays étrangers doivent être soumises au/ à la directeur-trice principal-e des programmes et de l'éducation de l'AMSC. La documentation complète relative à cette demande (y compris la proposition formelle, le formulaire de demande, les lettres officielles, etc. - voir le formulaire de demande pour la liste complète des documents requis) doit être soumise dans les délais indiqués sur le formulaire de demande. Une évaluation de la demande sera effectuée et une réponse sera fournie dans les délais prévus dans le formulaire de demande.
- 5.1.3. Les revendeurs doivent faire une demande séparée pour chaque pays dans lequel ils souhaitent opérer et préciser dans quel(s) station(s) de ski ou centre(s) de villégiature ils ont reçu des lettres d'invitation pour accueillir les programmes de l'AMSC. L'AMSC n'autorisera pas plus d'un revendeur à opérer dans une station au cours de la même période d'accord. Les activités antérieures des revendeurs dans les stations hôtes seront prises en considération en cas de contestation de l'accord d'exploitation dans une station.

- 5.1.4. La proposition formelle doit comprendre les renseignements suivants pour permettre à l'AMSC de prendre une décision appropriée:
- a. Une description de l'expérience du revendeur;
  - b. Une copie de l'organigramme du revendeur;
  - c. Une brève présentation des personnes impliquées dans l'administration de la mise en œuvre du programme de l'AMSC (au Canada et sur place);
  - d. Une liste des programmes demandés à offrir;
  - e. Les emplacements /stations où ils proposent d'offrir les programmes de l'AMSC;
  - f. La présentation d'une politique de résolution des litiges/plaintes pour les participants et d'une politique de remboursement.
  - g. Accidents survenus au cours des trois dernières années (formateurs, formatrices et participant-e-s);
  - h. En cas d'approbation, confirmation de la couverture d'assurance du revendeur conformément à l'accord.
- 5.1.5. Les demandes de renseignements de toute nature, relatives à une demande d'administration des programmes de l'AMSC doivent être adressées au/ à la directeur-trice principal-e des programmes et de l'éducation de l'AMSC ou à son/sa représentant-e.

## 5.2. Offre de programmes

- 5.2.1. L'offre de programmes dans un pays étranger est limitée aux programmes de développement professionnel de niveaux 2 et 3 et, le cas échéant, à la certification de Parc à neige et à la Désignation Formateurs. L'AMSC peut approuver la prestation d'un programme de certification de niveau 1 dans un pays si le revendeur a reçu du gouvernement ou de l'organisme de certification de ce pays l'autorisation officielle de dispenser ce programme de certification et qu'il en fait la demande à l'AMSC. Cela permet de donner la priorité aux candidat-e-s aux stages qui sont membres actifs de l'AMSC et de limiter les dommages potentiels aux relations internationales avec d'autres organismes étrangers de certification de moniteurs.
- 5.2.2. Dans les cas où il n'existe pas d'organisme de certification des moniteurs de ski alpin dans un pays étranger:
- a. Les programmes de l'AMSC peuvent comprendre des stages de certification de niveau 1 de l'AMSC et/ou les stages énumérés à l'article 5.2.1.;
  - b. Toutes les demandes d'assistance pour le développement et la mise en place d'un organisme de certification dans ces pays doivent être adressées au/ à la directeur-trice principal-e des programmes et de l'éducation de l'AMSC.
- 5.2.3. Tous les programmes de l'AMSC sont conçus et développés exclusivement en français ou en anglais. La prestation des programmes de l'AMSC dans une troisième langue peut être envisagée sur demande si:

- a. Le formateur ou la formatrice approuvé par l'AMSC peut démontrer de façon indépendante un niveau de compétence dans une troisième langue, tel que validé par l'AMSC nationale ; et
  - b. Les supports écrits pertinents, en ligne ou sur papier, sont mis à la disposition des formateur·trice·s et des candidat·e·s dans une troisième langue validée par l'AMSC nationale (procédure à définir dans l'accord), et
  - c. Prolongement de la période de prestation du programme, conformément aux exigences et à l'approbation de l'AMSC.
- 5.2.4. Le recours à des traducteurs/interprètes tiers pour transmettre les consignes et le contenu du/de la formateur·trice aux candidat·e·s qui ne parlent ni le français ni l'anglais peut être envisagé si:
- a. Le / la traducteur·trice /interprète tiers a obtenu au minimum la certification N2 de l'AMSC et est membre en règle de l'AMSC; et
  - b. Le/la traducteur·trice/interprète tiers peut démontrer de manière indépendante un niveau de maîtrise de la traduction du français ou de l'anglais vers une troisième langue, tel que validé par l'AMSC nationale.
- 5.2.5. Sur demande, et en fonction des besoins locaux, les revendeurs peuvent demander que l'entraînement des formateurs et formatrices se déroule dans l'un de leurs sites autorisés. Si l'AMSC l'autorise, un formateur ou une formatrice sera sélectionné·e par l'AMSC. Tous les frais de déplacement du formateur ou de la formatrice sont pris en charge par le revendeur.
- 5.2.6. Pendant toute la durée de l'accord, les revendeurs doivent rester actifs dans chacun des emplacements où ils ont été autorisés à proposer des programmes. Un revendeur qui n'est pas actif dans un emplacement pendant une période d'un an, quelle que soit la durée de son contrat, peut faire l'objet d'un réexamen et l'emplacement peut être réattribué si d'autres revendeurs qualifiés en font la demande.
- 5.2.7. Les emplacements demandés doivent comprendre un terrain approprié pour développer et évaluer correctement les participant·e·s conformément aux critères de performance et aux lignes directrices des programmes demandés.

### 5.3. Conditions de l'accord et renouvellement

- 5.3.1. **Mandat d'un an:** Les revendeurs peuvent demander le statut de revendeur auprès de l'AMSC et leur demande sera examinée sur présentation de tous les documents et autorisations requis, décrits dans le formulaire de demande. La demande et les autorisations doivent parvenir à l'AMSC au plus tard le 30 juin de chaque année. Les contrats de revente sont valables pour une période de 12 mois, du 1er octobre au 30 septembre.

5.3.2. **Mandat de trois ans:** Les revendeurs peuvent demander le statut de revendeur de l'AMSC pour une durée de 3 ans (36 mois) à condition que :

- a. Le revendeur a déjà été revendeur de l'AMSC dans ce pays pendant au moins une saison complète;
- b. Le revendeur est en règle avec l'AMSC et n'a pas d'arriérés de paiement (datant de plus de 30 jours), tous les documents ont été reçus et aucune plainte n'est en cours d'examen;
- c. Le revendeur offre les programmes de l'AMSC à l'exclusion de tout autre organisme canadien d'enseignement du ski alpin dans les endroits où ils sont autorisés;
- d. Le revendeur maintient et respecte toutes les politiques et procédures applicables de l'AMSC;
- e. La demande et les autorisations doivent parvenir à l'AMSC au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle l'accord doit commencer et doivent couvrir toute la durée de l'accord de trois ans. Le contrat de revente est valable pour une période de 36 mois à compter du 1er octobre.

5.3.3. **Renouvellement:** Les contrats de revente pour chaque emplacement ne seront pas renouvelés automatiquement. L'AMSC peut envisager la candidature d'un autre revendeur qualifié, en particulier si l'emplacement a été desservi par les mêmes revendeurs au cours des six dernières années. La sélection d'un revendeur se fera sur la base des critères et des commentaires reçus, ainsi que de la distance par rapport aux autres emplacements attribués à d'autres revendeurs qualifiés. Les demandes de renouvellement doivent suivre la procédure de candidature et le calendrier définis au point 5.3.1 ou 5.3.2.

#### 5.4. Conflits d'intérêts

5.4.1. Si le personnel de l'AMSC chargé d'examiner la demande ou de faire des recommandations sur son acceptation se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu avec le revendeur ou ses employés, le centre de villégiature étranger et/ou les autres personnes impliquées dans la demande doivent transférer leur participation au prochain niveau d'autorité non affecté au sein de l'AMSC.

#### 5.5. Critères et procédure d'approbation

5.5.1. Les critères pris en considération pour l'approbation d'une demande sont énumérés dans le formulaire de demande et comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a. Réception de la proposition complète, de la demande et de la documentation requise;
- b. Antécédents de respect de l'ensemble des politiques et procédures de l'AMSC;

- c. Réputation et expérience du revendeur;
- d. Antécédents de plaintes des participant-e-s et/ou des formateurs ou formatrices;
- e. Impact potentiel de la proposition sur la réputation de l'AMSC et sur ses relations avec ses partenaires et parties prenantes;
- f. Toutes les propositions s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la politique sur les programmes à l'étranger de l'AMSC;
- g. Volume de participants prévu pour les différentes offres de programmes prévues;
- h. Registre des accidents des participant-e-s des revendeurs;
- i. Liens avec l'industrie canadienne du ski et possibilité d'établir une passerelle pour permettre aux moniteurs et monitrices de travailler au Canada.

5.5.2. Les recommandations du personnel concernant les demandes de nouveaux revendeurs de programmes étrangers et/ou les demandes de revendeurs existants d'opérer dans un nouveau pays doivent être ratifiées par le conseil d'administration national de l'AMSC avant que la décision ne soit communiquée. Le personnel de l'AMSC peut examiner et approuver toute modification apportée à une entente existante en vue d'ajouter de nouveaux types de programmes ou de nouveaux emplacements.

## **6. Formateurs, formatrices**

- 6.1. Tous les formateur-trice-s embauché-e-s pour dispenser les programmes de l'AMSC doivent être des membres actifs en règle de l'AMSC, avoir le statut de formateur-trice approprié et être dûment accrédité-e-s par l'AMSC (avoir suivi l'entraînement des formateur-trice en vigueur et avoir signé et respecté l'entente annuelle des formateur-trice-s).
- 6.2. Tous les formateur-trice-s embauché-e-s par les revendeurs pour offrir les programmes de l'AMSC doivent être approuvés par l'AMSC pour la représentation à l'extérieur du Canada avant d'être affectés par les revendeurs. Il incombe aux revendeurs de demander et de confirmer l'approbation de l'AMSC pour tous les formateur-trice-s embauché-e-s et affecté-e-s aux programmes de l'AMSC qu'ils administreront.

## **7. Prestation des stages, ententes et administration**

- 7.1. Les lignes directrices des stages de l'AMSC et les normes publiées doivent être respectées lors de la prestation des programmes de l'AMSC.
- 7.2. Les résultats du programme de l'AMSC ou l'assiduité doivent être soumis au bureau national de l'AMSC dans les 14 jours suivant la fin du stage, par l'entremise du processus de rapport établi par l'AMSC.
- 7.3. Les formulaires d'évaluation en ligne de l'AMSC doivent être remplis et remis aux candidat-e-s par les formateur-trice-s selon la procédure établie par l'AMSC.

- 7.4. Tout le matériel exclusif, tel que les manuels de stage et les formulaires d'évaluation, ne doit pas être revendu ou copié sans l'autorisation expresse de l'AMSC et l'autorisation d'utiliser ce matériel doit être obtenue par le/la directeur-trice principal-e des programmes et de l'éducation de l'AMSC.
- 7.5. Tous les accords nécessaires à l'administration des programmes de l'AMSC doivent être signés avant l'offre de stages.
- 7.6. Les assurances de l'AMSC (telles que CGL, WCB ou accident) ne couvrent pas les activités ou les formateur-trice-s qui travaillent pour des revendeurs. Il incombe aux revendeurs de contracter leur propre assurance et d'en fournir la preuve conformément aux conditions spécifiées dans l'accord de revente.
- 7.7. Les programmes de l'AMSC offerts par l'entremise de revendeurs peuvent faire l'objet d'un audit annuel par le personnel national de l'AMSC, ou par une personne désignée, afin de s'assurer de la qualité de la prestation des stages, du respect du cursus, de la pertinence des lieux et des normes d'évaluation.
  - a) Les revendeurs paieront une redevance d'audit annuelle.
  - b) Les revendeurs prendront en charge tous les frais de voyage, d'hébergement et de logistique sur le terrain pour les audits réalisés à l'étranger.
  - c) L'AMSC facturera au revendeur le remboursement des frais de l'auditeur, tels que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement.
  - d) Une copie du rapport d'audit sera communiquée au revendeur et pourra contenir des recommandations et des exigences visant à remédier à toute déficience dans un délai spécifique, sous peine de suspension ou d'annulation du contrat de revendeur.
- 7.8. Tout le marketing et la promotion des programmes de l'AMSC offerts par les revendeurs seront vérifiés par l'AMSC afin d'assurer la conformité avec le manuel de gestion de la marque de l'organisation et les restrictions en matière de droits d'auteur.
- 7.9. Tous les accords formels conclus avec les revendeurs seront conservés dans un système d'archivage central pour être consultés au besoin au siège de l'AMSC.
- 7.10. Les accords conclus avec les revendeurs seront examinés périodiquement par le conseiller juridique de l'AMSC afin de s'assurer que tous les droits et privilèges de l'AMSC sont maintenus dans toute la mesure du possible et que les responsabilités de toute nature sont gérées de manière appropriée.
- 7.11. L'AMSC se réserve le droit de suspendre le droit d'un revendeur d'offrir des programmes de l'AMSC à l'étranger, à tout moment et sans préavis, en cas de violation des politiques et procédures de l'AMSC ou de tout autre acte ou omission, et par quelque moyen que ce soit, jugé préjudiciable à la réputation de l'AMSC ou à la sécurité des participant-e-s, ou qui a une incidence négative sur la marque ou la perception publique de l'AMSC.



- 7.12. L'AMSC se réserve le droit de limiter le volume des programmes offerts par le revendeur si elle estime que cela a un impact négatif sur la capacité de l'AMSC à offrir ses programmes au niveau national.
- 7.13. La procédure de résolution des litiges est décrite dans le corps de l'accord conclu avec le revendeur.